



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

**Sous-comité des affaires émanant des députés du  
Comité permanent de la procédure et des affaires  
de la Chambre**

---

SMEM • NUMÉRO 013 • 1<sup>re</sup> SESSION • 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

TÉMOIGNAGES

**Le mercredi 28 février 2018**

—  
**Présidente**

**Mme Filomena Tassi**



## Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mercredi 28 février 2018

• (1605)

[Traduction]

**La présidente (Mme Filomena Tassi (Hamilton-Ouest—Ancaster—Dundas, Lib.)):** Je déclare ouverte cette 13<sup>e</sup> réunion du Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Vous avez tous devant vous la liste des choses que nous allons devoir approuver aujourd'hui. Je vais demander à David, notre analyste, de nous fournir les explications qu'il croit important de nous donner sur ces différents sujets.

**M. David Groves (attaché de recherche auprès du comité):** Je serai heureux de répondre à toutes vos questions concernant les projets de loi et les motions à l'ordre du jour.

Celui au sujet duquel j'ai pensé que le Comité voudra discuter, c'est le projet de loi C-385, Loi modifiant la Loi sur la protection de la navigation.

Le critère de votabilité qu'il convient d'appliquer cette année consiste à déterminer si le projet de loi porte sur des questions inscrites présentement au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* à titre d'affaires émanant du gouvernement. L'affaire du gouvernement est le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

La question porte sur la Loi sur la protection de la navigation. Cette loi encadre entre autres l'aménagement ou l'entretien d'ouvrages ou d'obstacles susceptibles d'avoir une incidence sur la navigation dans les eaux navigables de l'ensemble du Canada. Les protections fournies aux termes de la Loi sur la protection de la navigation actuelle ne s'appliquent qu'aux eaux navigables qui figurent en annexe.

Le projet de loi C-385 dont le Comité est saisi modifie la Loi sur la protection de la navigation pour que soient ajoutés à cette annexe un certain nombre de lacs et de rivières, ce qui aura comme résultat d'étendre les protections prévues aux termes de cette loi à ces lacs et rivières. Le projet de loi émanant du gouvernement, le projet de loi C-69, a été présenté plus tôt ce mois-ci — le 8 février —, et il propose des changements significatifs à la Loi sur la protection de la navigation, qu'il renomme Loi sur les eaux navigables canadiennes. Les modifications proposées transforment considérablement le régime établi par cette loi pour protéger les eaux navigables d'obstacles ou d'ouvrages. Notamment, la loi modifiée étendra les protections réservées pour l'instant aux plans d'eau qui figurent en annexe à tous les lacs, toutes les rivières et tous les plans d'eau qui correspondent à la définition d'« eaux navigables ».

Des distinctions sont apportées au sujet des types de protection offerts en fonction des types de travaux, et la loi conserve son annexe. Une différence subsiste entre les lacs et rivières qui sont inscrits dans cette annexe et les eaux navigables en général.

Si vous le voulez, je peux vous donner des précisions à ce sujet, mais ce qu'il convient de retenir ici, c'est que le projet de loi C-385 et le projet de loi C-69 étendent les protections actuellement offertes aux termes de la Loi sur la protection de la navigation aux lacs et rivières énumérés dans le projet de loi d'initiative parlementaire. Ils le font un peu différemment et le niveau de protection résultant ne sera pas tout à fait le même. La difficulté consiste à établir si les deux projets de loi portent sur la même question. Je serai heureux de vous donner mon avis à ce sujet.

**M. David de Burgh Graham (Laurentides—Labelle, Lib.):** Oui, nous vous écoutons.

**M. David Groves:** D'accord. J'en suis venu à la conclusion qu'ils portaient effectivement sur la même question ou du moins, sur des questions suffisamment similaires. Essentiellement, ils sont... Je vais donner une brève explication.

Cette disposition est un peu vague, mais je vais interpréter le critère de manière à couvrir trois situations. La première, c'est lorsqu'il y a un double emploi, c'est-à-dire lorsqu'un projet de loi émanant du gouvernement et un projet de loi d'initiative parlementaire visent le même objectif et proposent les mêmes moyens pour y arriver, ce qui n'est pas le cas ici.

La deuxième situation, c'est lorsqu'un projet de loi est redondant par rapport à un autre, ce qui arrive lorsque deux projets de loi visent le même objectif, mais proposent des moyens différents pour y arriver, ce qui semble être le cas qui nous occupe.

La troisième situation, c'est lorsque les deux projets de loi sont contradictoires. Cela se produit lorsque deux projets de loi visent des objectifs opposés, et que l'adoption de l'un et de l'autre risque de donner lieu à des contradictions, ce qui rendrait la mise en application simultanée difficile, voire impossible.

Dans le cas qui nous intéresse, je crois que l'on pourrait aisément soutenir que le projet de loi émanant du gouvernement rend redondant le projet de loi d'initiative parlementaire. Bien que chacun le fasse à sa façon, les deux projets de loi visent à protéger la navigation sur les lacs et les rivières énumérés dans le projet de loi d'initiative parlementaire. Il ne s'agit pas d'un cas parfait de redondance puisque, comme je l'ai dit, les deux projets de loi ne se chevauchent pas sur toute la ligne, bien que les similitudes soient assurément très grandes.

Je suis d'avis que, dans cette situation, le critère permet de faire une mince distinction entre les projets de loi. Pour cette raison, je dirais que l'ampleur du chevauchement est telle que le critère de non votabilité s'applique.

Je m'aperçois que mon exposé a pu sembler très dense. Je serai heureux de répondre à vos questions.

**M. David de Burgh Graham:** David, vous ne dites jamais rien de dense.

**M. David Groves:** C'est la chose la plus gentille qu'on m'ait dite aujourd'hui.

**Mme Rachel Blaney (North Island—Powell River, NPD):** Puis-je parler de cela, s'il vous plaît?

**La présidente:** Oui, nous vous écoutons.

**Mme Rachel Blaney:** J'ai parlé du projet de loi C-385 avec M. Wayne Stetski.

Je crois que cela est tout à fait limpide. Je suis d'accord avec votre analyse: ceci n'est pas nécessairement la meilleure chose à faire pour lui. Je crois que nous serons heureux de voter cela non votable afin qu'il puisse aller de l'avant avec certains de ses autres projets.

Merci.

**M. David de Burgh Graham:** Est-on déjà arrivé à un « verdict » unanime de non-votabilité?

**M. Jamie Schmale (Haliburton—Kawartha Lakes—Brock, PCC):** Ce doit être la première fois, non?

**M. David de Burgh Graham:** Ce serait chic de créer un précédent aujourd'hui.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres interventions?

**M. David de Burgh Graham:** Les arguments fonctionnent sur les deux fronts. Tout bien considéré, l'explication de David est pleine de bon sens et je serai heureux de me rallier à la demande de Rachel.

**La présidente:** Monsieur Schmale, êtes-vous d'accord?

**M. Jamie Schmale:** Oui, je suis d'accord.

**M. David de Burgh Graham:** Pour les autres projets de loi, je ne vois pas de problèmes. Si personne d'autre n'en voit, nous pouvons les adopter tels quels.

● (1610)

**La présidente:** D'accord.

La motion se lit comme suit:

Que le projet de loi C-385, Loi modifiant la Loi sur la protection de la navigation (lacs et rivières de la Colombie-Britannique), soit désigné comme mesure ne pouvant pas faire l'objet d'un vote.

David en fait la proposition.

(La motion est adoptée.)

**La présidente:** Le projet de loi C-385 est désigné non votable.

La motion suivante se lit comme suit:

Que le Sous-comité présente un rapport énumérant les affaires restantes qui, selon lui, ne devraient pas être désignées non votables et recommandant à la Chambre de les examiner.

David en fait la proposition.

(La motion est adoptée.)

**La présidente:** Voilà qui est fait.

La séance est levée.







Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : <http://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its Committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its Committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <http://www.ourcommons.ca>